Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260428-D20260421-DE

# COMMUNE de SAINT-MALO DE BEIGNON

**Département du Morbihan**

## Séance du 28 avril 2026

**Membres en exercice :** 15
**Membres présents** : 15
**Votants** : 15

L'an deux mil vingt-six, le mardi 28 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MALO DE BEIGNON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Hélène HERRY, Maire.

Date de la convocation : 18 avril 2026

**PRESENTS** : Cécile DERAMOND, Corinne FARGUES, Jean-Paul FERCHAUD, Tugdual GATTÉ, Lydia GILLES, Pierre-Yves HERBERT, Marie-Hélène HERRY, Loïc LAVAREC, Jérôme MANSEAU, Adrien MEINARD, Florence NASSOY, Marie-Hélène NEVES, Eloïse OUFEROUKH, Laurence PESLIER, Bastien VIEUVILLE
**ABSENTS EXCUSÉS** : sans objet
**ABSENTS** : sans objet

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, Madame le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire. Corinne FARGUES est nommée secrétaire de séance.

## DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE D 2026-04-21

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction,
**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
**Vu** leur entrée en vigueur au 1er juin 2023 sauf l'article 2 entré en vigueur au 11 juin 2023,

**Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération**
Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260428-D20260421-DE

Présentation de Mme Corinne HERVÉ proposée par l'AMF56 qui a donné son accord pour accomplir cette mission pour notre commune.

- 1980 : DESS Droit public interne et collectivités territoriales, Faculté de Rennes
- 1981 à 2016 : DGS commune 5000 Hab, DGAS commune 15000 hab, DGAS ETPB 40 000/80 000 hab
- 1988 à 2012 : Formatrice statut FPT, formation initiale cadres A et B CNFPT Bretagne
- 2018 à 2022 : Déontologue service du CDG56
- Chargée de cours Université de Rennes 2, licence professionnelle et Master DGS
- Depuis 2023, référente déontologue pour plusieurs communes.

**Il est proposé de désigner Mme Corinne HERVÉ pour exercer cette mission.**
Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

**Article 2 : Modalités de saisine du référent**
Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.
Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier (les coordonnées du référent déontologue seront transmis aux élus à la suite de sa désignation)
Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

**Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité la désignation du référent déontologue**

Le Maire,
Marie-Hélène HERRY

Le Secrétaire de séance,
Corinne FARGUES

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal